

MOBILITÉ DES PERSONNELS DU SECOND DEGRÉ VERS ANDORRE
BARÈME 2021

Agrégés, certifiés, PLP, PEPS, CPE, PsyEN

- 1re affectation en Andorre d'un candidat de nationalité andorrane ou résidant en Andorre : 1 000 points
- Nationalité andorrane ou résidence dans la Principauté : 1 000 points
- Rapprochement de conjoint : 500 points (non cumulable avec une déclaration de résidence en Andorre)
- Formation FLE/FLS : 20 points

Ancienneté de service :

- classe normale : 7 points par échelon (21 points minimum pour les 1er, 2e, 3e échelons) ;
- hors classe : 7 points par échelon (21 points minimum pour les 1er, 2e, 3e échelons) + 49 points ;
- classe exceptionnelle : 7 points par échelon +77 points forfaitaires dans la limite de 98 points.

Stabilité dans le poste :

- 10 points par année de service dans le poste actuel ou dans le dernier poste occupé avant disponibilité ou congé + 25 points par tranche de 4 années d'ancienneté (année scolaire en cours prise en compte).

Peuvent bénéficier d'un rapprochement de conjoint ou d'un poste double :

- Les agents mariés ;
- Les agents ayant conclu un pacte civil de solidarité ;
- Les agents concubins, sous réserve que le couple vivant maritalement ait à charge au moins un enfant âgé de moins de 18 ans (20 ans si enfant handicapé) au 1er septembre 2021, reconnu par l'un et l'autre, ou un enfant reconnu par anticipation dans les mêmes conditions.
 - Les personnels enseignants ayant fait l'objet d'une mesure de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise : l'ancienneté dans l'établissement d'affectation actuelle est décomptée à partir de la date d'installation dans le poste supprimé ou transformé.
 - Pour les personnels affectés dans des fonctions de remplacement (TZR), est prise en compte l'ancienneté dans la zone géographique d'affectation actuelle.
 - Lorsqu'un agent est affecté à l'étranger, la durée d'affectation dans le poste est prise en compte dans la limite de 6 ans.

Éléments d'appréciation à égalité de barème :

- le nombre d'enfants à charge - Sont considérés comme enfants à charge, les enfants du couple âgés de moins de 18 ans au 1er septembre 2021, au-delà de 18 ans, ceux atteints d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 80 % ;
- l'âge du candidat.